

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée

Règlement d'exécution (UE) 2023/1330 de la Commission du 29.06.2023 – [JO L166 du 30.06.2023](#)

Les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après « Corée ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission du 02.05.2017¹.

Les arrêts rendus dans les affaires T-383/17² et C-260/20 P³ ont entraîné l'annulation de ces mesures en faveur du seul groupe exportateur ayant coopéré. Par le règlement d'exécution (UE) 2023/593⁴ du 16.03.2023, la Commission européenne a réinstitué les droits antidumping sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de Corée, les fixant cette fois à 103,16 EUR par tonne net, tant pour le seul groupe exportateur ayant coopéré que pour toutes les autres entreprises.

Par avis 2022/C 180/04⁵, à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne des fabricants de papiers thermosensibles, au nom de l'industrie de l'Union de certains papiers thermosensibles légers, la Commission a ouvert un réexamen des mesures antidumping en vigueur pour déterminer si l'expiration des mesures en vigueur entraînerait, pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Corée, la continuation ou la réapparition du dumping, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant la continuation du dumping, la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et l'intérêt de l'Union, la Commission estime que les mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné originaire de Corée devraient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1330 du 29.06.2023, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'instituer à compter du 01.07.2023 un droit antidumping définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- certains papiers thermosensibles légers d'un poids de 65 g/m² ou moins, présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre

1 [JO L 114 du 03.05.2017](#)

2 ECLI:EU:T:2020:139

3 ECLI:EU:C:2022:370

4 [JO L 79 du 17.03.2023](#)

5 [JO C180 du 03.05.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

(papier compris) de 40 cm ou plus («rouleaux jumbo»), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection,

- relevant actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC 4809900010, 4811900010, 4816900010, 4823908520),

- originaires de la République populaire de Corée.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au produit décrit ci-dessus est un montant fixe de 103,16 EUR par tonne, net.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.